



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sportifs professionnels

Question écrite n° 55125

### Texte de la question

M. Léonce Deprez rappelle à Mme la ministre de la jeunesse et des sports l'intérêt et l'importance qu'il attache à une saine pratique sportive du football comme il l'avait fait dans ses questions écrites n° 34409 du 13 septembre 1999 et 45098 du 17 avril 2000. Il lui demande de lui préciser les perspectives concrètes qui ont été réservées aux réflexions du groupe de travail qui avait pour objectif, après la réunion des ministres des sports, à Lisbonne, de proposer à la récente réunion des mêmes ministres, le 6 novembre 2000, un « cadre juridique permettant la reconnaissance de la spécificité du sport » (J.O. - AN - 10 juillet 2000).

### Texte de la réponse

A l'occasion des réponses aux questions écrites n° 34409 du 13 septembre 1999 et n° 45098 du 17 avril 2000, Mme la ministre de la jeunesse et des sports avait rappelé les avancées qu'elle souhaitait atteindre pour la préservation des structures du sport professionnel en Europe et les nombreuses actions entreprises par la France pour obtenir une reconnaissance de la « spécificité du sport ». Un projet de déclaration sur le sport a ainsi été proposé par la présidence française lors de la réunion ad-hoc des ministres des sports de l'Union européenne qui s'est tenue à Paris le 6 novembre 2000. Marquant son adhésion à cette démarche, le Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 a adopté une déclaration sur les spécificités du sport qui représente une avancée considérable pour le mouvement sportif et pour les Etats, qui y trouveront des moyens nouveaux pour combattre les dérives mercantiles. Même si elles ne disposent pas de compétences directes dans ce domaine, les instances communautaires sont ainsi invitées à tenir compte, dans leur action au titre des différentes dispositions du traité, des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social. Plus précisément, plusieurs points fondamentaux pour la sauvegarde des caractéristiques spécifiques du sport en Europe sont explicitement énoncés. Les organisations sportives voient leur responsabilité première dans la conduite des affaires sportives affirmée. Le Conseil européen souligne à cet égard son attachement à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation, au moyen de structures associatives appropriées. Plus particulièrement, les fédérations sportives doivent demeurer l'élément clé d'un mode d'organisation qui assure la cohésion sportive entre les différents niveaux de pratique et la démocratie. Le Conseil européen souhaite également que soient préservés l'équité des compétitions, mais aussi les intérêts moraux et matériels ainsi que l'intégrité physique des sportifs, et particulièrement ceux des jeunes sportifs mineurs. C'est pourquoi il exprime sa préoccupation quant aux transactions commerciales relatives à des sportifs mineurs, y compris ceux issus de pays tiers, dans la mesure où elles ne sont pas conformes à la législation du travail existante ou mettent en danger la santé et le bien-être des jeunes sportifs. Il reconnaît que les fédérations sportives, le cas échéant en partenariat avec les pouvoirs publics, sont fondées à prendre les mesures nécessaires à la préservation de la capacité de formation des clubs qui leur sont affiliés et à la qualité de cette formation, dans le respect des législations et pratiques nationales et communautaires. Enfin, concernant les transferts, la déclaration soutient le dialogue entre le mouvement sportif, en particulier les instances du football, les organisations représentant les sportifs professionnels, la Communauté et les Etats

membres, sur l'évolution de ce système en tenant compte des besoins spécifiques du sport dans le respect du droit communautaire. L'aboutissement de ce processus constitue une étape essentielle pour reconnaître que le sport ne se réduit pas à une activité économique mais constitue, avant tout, une activité humaine à la dimension éducative, culturelle et sociale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55125

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6953

**Réponse publiée le :** 26 février 2001, page 1270